
Pétition de la veuve Honoré qui est malade et qui demande un secours d'urgence, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la veuve Honoré qui est malade et qui demande un secours d'urgence, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 242-243;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22082_t1_0242_0000_9

Fichier pdf généré le 05/11/2020

sier; mareine : Claudine Labarre, veuve Géaspard Nicolle Benois père absent.

La citoyenne Vincent, femme Rousset, a été payé exactement pendant 28 mois, et, après ce tems, elle n'a pu avoir aucune connoissance des parens de l'enfant et personne n'a pris intérêt de lui. Il est resté à la charge pour la garde, la nourriture et l'entretien jusqu'à présent depuis le mois de novembre 1786, ce qui fait près de 8 ans qui, à raison de 180 liv. par année pour la garde et nourriture, sans compter l'entretien, font 1 440 livres. En 1790 cette nourrice, après avoir fait toutes les recherches possibles et n'ayant pu trouver ni père, ni mère, ni parein, ni mareine, s'est présentée le 4 février au comité du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés; elle y a fait l'exposé détaillé des faits et des circonstances. Sa sœur et une citoyenne qui demuroit lors de l'accouchement et de la tradition de l'enfant chez la sage-femme les ont répétés. Le comité leur a accordées acte de leur déclaration et a arrêté qu'on se procureroit tous les renseignements possibles sur cette affaire.

La citoyenne Vincent femme Rousset a fait de nouvelles recherches : il n'en est rien résulté. Elle ne déguise pas son attachement à cet enfant, mais ses moyens et sa fortune sont épuisés. Elle recommande cet orphelin aux soins et à la bienfaisance de la Convention nationale et la supplie de lui accorder à elle des secours qui puissent l'indemniser des avances qu'elle a fait et la mettre en état d'acquitter les dettes qu'une charge aussi longue et aussi onéreuse l'a forcé de contracter.

BAILLIARD (mairie), J.B^{te} FELISE (off. mun.), P.J. PARVILLEZ (off.), DEWIGNES (off.), MALOT (off. mun.), GROGNET (agent nat.), DUMONT (secrét.-greffier).

Vu et certifié véritable par nous, membres du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Wissous, district de Versailles, ce 29 thermidor l'an 2^e de la République française une et indivisible.

ROCHARD (présid.), Germain MALOT, BAILLARD, Et. PARVILLEZ (greffier), LEPRESTRE, DAUCRON, DERRENS, George ARNOUS, J.L. PETIT.

Renvoy au comité des secours pour en faire un prompt rapport (1).

D

[Les veuves et orphelins des c^{ns} soldats invalides, morts dans les anciennes guerres, à la Conv.; 30 therm. II] (2)

Citoyens législateurs,

Daignez recevoir dans votre auguste assemblée les veuves et orphelins des citoyens soldats invalides morts au service de la patrie dans les anciennes guerres, et qui gémissent, elles et leurs enfans, dans l'attente de l'exécution du décret que vous avez rendu en leur faveur pour la pension que vous accordez à chacune d'elles.

(1) Mention marginale du 30 thermidor signée P. Barras.

(2) C 316, pl. 1269, p. 39. Mentionné par J. Sablier, n° 1507.

Elles ont attendu avec patience tous les orages qui se sont passés pour ne point interrompre le cours de vos travaux. Maintenant elles saisissent le moment du calme que votre sagesse, votre prudence et votre justice ont fait renaître pour vous représenter qu'elles sont dans le plus grand besoin ainsi que leurs enfans. Elles demandent que vous jettiez un regard d'humanité et de bienveillance sur leur sort.

Elles vous prient de prendre le soin de fixer leur sort suivant la loi que vous avez faite vous-même, et lorsqu'elles seront à portée de jouir de vos bienfaits, elles n'en feront d'autre usage que pour élever leurs enfans dans la pratique des vertus républicaines en leur représentant sans cesse qu'ils ne sont nés que pour la défense de la République, le maintien des loix et la conservation des législateurs.

A Paris, le 30 thermidor l'an 2^e de la République française une et indivisible.

GAYANT.

Veuves Valence, Brochard, Desrue, Loing, Mackard, Foucault, Signor, Favier, Leclerc.

Renvoyé au comité des secours (1).

E

[La c^{nne} Vigoureux aux c^{ns} représentants à l'assemblée nat.; 25 therm. II] (2)

Citoyens,

La citoyenne Vigoureux, veuve Honoré, âgée de 65 ans, accablée sous le poids de l'indigence la plus cruelle, étant veuve depuis 12 ans et ayant perdue le peu de fortune qu'elle avoit par le décès de son mari, elle ne subsistoit plus quand (*sic*) se servant des talans que l'éducation qu'elle avoit reçue lui avoit donné, qui sont les comptes, l'écriture et la langue française qu'elle enseignoit, et aussi par 400 livres de rente que le corps des avocats lui faisoit en qualité de fille d'un de leur ancien confrère. Mais depuis 4 ans elle n'a plus rien touché. Alors le chagrin c'est emparé de son cœur, et a succombée par des maladies qui l'ont mise dans le cas, pour subsister, de se servir du peu d'effets qui lui restoient. Et présentement se trouve réduite à n'avoir que ce qu'elle a sur le corps, ce qui la met hors d'état de pouvoir travailler de son talent. Elle devoit périr, n'ayant pour tout secours que 2 pains de 4 livres et un litron et demi de riz par mois, que la section des Gravilliers, sur laquelle elle est, lui donne.

De plus, les douleurs cuisantes de ses malheurs lui ayant fait perdre la lumière d'un œil, dont elle ne voit pas du tout depuis 12 ans, les jeûnes qu'elle a fait auxquels elle n'ettoit pas habituée et, entre autre, depuis la perte de ses 400 livres de rente, toutes ces choses lui ont donné un asme qui la fatigue beaucoup. C'est dans ces circonstances, ce considéré, qu'elle espère sur l'humanité de vos âmes bienfaisan-

(1) Mention marginale du 30 thermidor signée P. Barras.

(2) C 316, pl. 1269, p. 40.

tes que vous daignerés lui accorder un secours urgent pour lui sauver la vie et la mettre à même d'être vêtue afin de pouvoir se présenter pour avoir des élèves, et vous fairés droit. S. et F.

VIGOUREUX, veuve HONORÉ (Son adresse est chés le citoyen Marquet, marchand de vin traiteur, rue du Verbois n° 16).

Renvoyé au comité des secours publics (1).

F

[*La c^{nne} Lambert aux représentants du peuple à la Conv.; 26 therm. II*] (2)

Législateurs,

C'est au moment où la tyrannie reçoit le coup mortel que l'honnête indigence cherche un appui dans votre sein paternel pour obtenir le plus pressant secours.

La citoyenne Lambert, mère de 3 enfants dont le plus âgé à 5 ans et demi, ayant le dernier à la mamelle, son mari blessé par une poutre depuis 2 ans et depuis 20 jours au lit, se trouve réduite à la plus cruelle indigence, obligée de coucher sur la paille, ayant vendu sa dernière couverture pour subvenir aux premiers besoins de la nature.

En conséquence cette mère infortunée sollicite de vos bontés un secours proportionnée à ses besoins, ainsi que vous les avez décrétés dans votre sagesse. La section de la République, sur laquelle la citoyenne est logée, vu le peu de fonds qu'elle a en caisse, lui a alloué il y a quelque tems 11 liv. 5 s. Mais qu'est-ce que cela pour cinq indigents n'ayant qu'un pain de 4 livres toutes les décades, devant au boulanger, sans argent et plus d'espoir, lui devant 40 livres.

Législateurs, la nature sollicite, l'humanité souffrante vous implore. Votre bienfaisance fera le reste. S. et F.

Femme LAMBERT, n° 956 rue d'Anjou, section de la République. [Pétition] présentée ce 26 thermidor an 2 de la République une et indivisible.

BAILLEUX, (*capitaine*), ROUEY, HUBERT (?).

Renvoi au comité des secours pour faire un rapport demain (3).

G

[*Le pétitionnaire Loncry à la Conv.; s.l.n.d.*] (4)

Législateurs,

Si les services rendus à l'Etat sont de quel que prix auprès les représentants [d']une nation généreuse et reconnaissante, c'est avec confiance qu'Antoine Loncry vient demander la récompense de ceux que Ferdinand Loncry son père a rendus dans l'université de Pont-à-Mousson.

Le rapporteur du comité de liquidation ayant fait rendre à l'assemblée législative un décret qui porte qu'il n'y a pas lieu à liquidation, a trouvé le moyen d'enlever à l'exposant une créance de 31 050 liv. qui sont le salaire des travaux de Ferdinand Loncry son père. Ce décret a réduit l'exposant septuagénaire à la dernière nécessité, sans pain sans argent, sans effet et sans place. Mais, quelque malheureuse que soit devenue sa situation, il ne vient point se plaindre de la rigueur du jugement mais représenter aux législateurs que son père, ayant sacrifié 17 années et 3 mois de son tems, sa santé, son bien, celui de ses enfants au service de l'Etat, il a des droits sur quelque justice, et particulièrement sur la reconnaissance.

En conséquence l'exposant demande que, pour les 17 années et 3 mois de services que Ferdinand Loncry son père a rendus dans l'université de Pont-à-Mousson, il lui soit accordé une indemnité qui lui procure les secours de la vie dont il est généralement dépourvu, avec la pension de 800 livres attachée à la chaire de professeur de droit public en l'université de Pont-à-Mousson dont Ferdinand Loncry devoit jouir.

LONCRY.

Renvoyé au comité des secours publics (1).

H

[*Guillaume Segonts, ancien chirurgien, au c^{ns} représentans à la Conv.; s.l.n.d.*] (2)

Citoyens,

Guillaume Second, ancien chirurgien, ayant découvert une manière nouvelle, prompte et sûre de guérir les maladies *scrophuleuses*, a cru devoir en faire hommage à la Convention nationale. Depuis que votre sagesse a porté le flambeau dans tous les arts, la gloire de la France est augmentée. Vous avez senti pour y parvenir qu'il falloit s'écarter des routes ordinaires. Vous avez établi des prix pour ceux qui se distingueroient et des *récompenses* pour les découvertes. L'exposant, citoyens représentans, après avoir passé sa vie dans les hôpitaux, seuls lieux où l'on apprenne à soulager la nature souffrante, en a recueilli les fruits. Outre un traitement sur les liées (*sic*) anti-sociales, il a imaginé un moyen de détruire les maladies qui corrompent la lymphe. Il a trouvé l'art de remettre dans leur premier état des membres gangrenés, pour le traitement desquels on ne connoissoit jusqu'à nos jours que l'amputation. L'épreuve la plus étendue à laquelle il soumet ses expériences est la plus grande preuve de leur solidité. Si *Second* obtient le suffrage le plus flateur, le soulagement de l'humanité, il a droit aux *récompenses* que vous avez fondées pour les inventions. Que la Convention nationale daigne jeter un regard sur ses travaux : il offre de consacrer sa vie à la conservation des pauvres trop oubliés, sans aucune espèce de

(1) Mention marginale du 30 thermidor signée Collombel.

(2) C 316, pl. 1269, p. 41. Mentionné par *J. Sablier*, n° 1507.

(3) Mention marginale du 30 therm. signée Fréron.

(4) C 316, pl. 1269, p. 42.

(1) Mention marginale du 30 therm. signée Collombel.

(2) C 316, pl. 1269, p. 43.